

COMMUNE de ROUFFIGNAC-St CERNIN de REILHAC

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION COMMUN A TOUS LES LOTS

Maître de l’Ouvrage, Maître d’œuvre et Ordonnateur :
M. le Maire de la Commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac

Comptable public assignataire des paiements :
M. le Percepteur de Montignac

Objet du Marché : Construction d’un Garage municipal

Numéro du permis de construire : **PC 024 356 17 00004**

Procédure adaptée en application de l’Article 27 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés publics.

Date et Heure limites de réception des offres : **Vendredi 1^{er} décembre 2017 à 12 heures**

Ce règlement est consultable sur le Site Internet Municipal : <http://rouffignac-perigordnoir.fr>

Article 1 – Acheteur public :

Commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac
Place de la Mairie
24580 Rouffignac-St Cernin

Tel : 05 53 05 56 46

Fax : 05 53 05 44 67

Courriel : mairie@rouffignac-perigordnoir.fr

Article 2 – Objet de la consultation :

La consultation porte sur la construction d’un garage municipal

Article 3 – Conditions de la consultation :

3.1 – Etendue et Mode de consultation :

La présente consultation est passée par procédure adaptée en application de l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est à forme ordinaire.

3.2- Décomposition en lots :

Il n'est pas prévu de tranche.

Le marché est décomposé comme suit :

Lot n°1 : Maçonnerie (avec mise en sécurité du chantier)

Lot n°2 : Charpente-Couverture

Lot n°3 : Menuiserie

Nota : le lot Electricité sera réalisé en Régie communale.

3.3- Qualifications :

Un même candidat peut être mandataire de plusieurs lots.

Les qualifications résultent de l'identification professionnelle et de la nomenclature de la qualification des entreprises QUALIBAT, FNTP ou équivalents.

3.4- Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.5 – Modifications de détail au dossier de consultation :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard huit (8) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.6 – Propriété intellectuelle des offres :

Les dispositions légales s'appliquent.

3.7 – Garantie particulière pour les matériaux de type nouveau :

Si l'entrepreneur propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le cahier des clauses administratives particulières la clause suivante : « l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s), mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ».

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue de (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le(s) remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) prévu(s) en solution de base.

3.8 – Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de **2 mois**, hors période de préparation de 3 semaines à compter de la notification d'attribution du marché.

3.9 – Sous-traitance :

Le marché est prévu sans sous-traitance.

3.10- Mode de règlement du marché :

Le mode de règlement est le virement administratif avec délai de paiement fixé à 30 jours.

Il n'est pas prévu d'acomptes.

3.11- Délai de validité des offres :

C'est le délai pendant lequel les entreprises sont engagées pour leurs offres. Le délai de validité des offres est de cent vingt (120) jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.12- Négociation :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier avec les candidats d'un ou plusieurs lots sur tout ou partie des éléments de leur offre.

3.13- Constitution du dossier :

Le dossier de consultation comprend :

- Pièce n°1 : le présent Règlement de consultation (RC),
- Pièce n°2 : L'Acte d'engagement (AE) cadre à compléter,
- Pièce n°3 : Le CCAP,
- Pièce n°4 : L'ensemble des plans de l'ouvrage,
- Pièce n°5 : un état de besoin de chaque lot, formant descriptif des travaux.

3.14- Date d'achèvement du chantier :

Dans le cadre des dispositions de l'article 3.8, la date limite de fin de travaux envisagée par le Maître d'ouvrage est fixée au vendredi 30 mars 2018.

Article 4 – Présentation des offres :

4.1- Contenu des offres :

Le dossier à remettre par chaque candidat concernant le lot pour lequel il remet une offre sera placé sous enveloppe cachetée portant la mention « Commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac – Lot n°.....- NE PAS OUVRIR ».

Il comprendra deux parties, Candidature et Offre, avec les pièces suivantes :

4.1.1. Pour la partie Candidature :

- lettre de candidature sous forme libre,
- si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet,

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

4.1.2. Pour la partie Offre :

- un Acte d'engagement par lot. La signature de l'A.E par l'entreprise vaut acceptation sans modification des documents du dossier de consultation,
- Le CCAP signé approuvé et signé par l'entreprise,
- le descriptif des travaux complété. Les entreprises doivent répondre sur ce quantitatif qu'elles auront vérifié avant de remettre leur offre. Ce document n'est pas contractuel,
- le planning détaillé, proposé par l'entreprise.

4.2 – Réponse à plusieurs lots :

L'entreprise peut soumissionner à un ou plusieurs lots. Dans ce cas, elle fournira une seule partie Candidature et autant de partie Offre que de lots auxquels elle se présente.

Article 5 – Jugement des offres :

5.1 – Critères d’attribution :

Conformément à l’article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, les critères énoncés ci-dessous, avec leur pondération, seront pris en compte lors de l’attribution du marché :

- Prix des prestations : 50 %
- Valeur technique : 20 %
- Délais : 30 %

L’urgence de réalisation du projet justifie le ratio attribué aux délais.

- *Premier critère : le prix des prestations :*

Il sera noté sur 10.

- *Deuxième critère : valeur technique :*

La valeur technique sera appréciée, d’une part en fonction des éventuelles prestations déjà réalisées par le candidat au profit du Maître d’ouvrage, et d’autre part en appréciant les éventuelles observations techniques formulées par les soumissionnaires.

L’aspect environnemental sera aussi pris en compte dans ce critère.

La valeur technique sera notée sur 10 points.

- *Troisième critère : les délais :*

Les délais seront appréciés en fonction de la date de début de travaux et de leur durée proposées.

Il sera également noté sur 10.

L’offre la mieux classée, eu égard aux critères et à leur pondération, sera retenue.

Le pouvoir adjudicateur choisira de retenir ou non les options éventuelles, selon le même principe.

5.2 – Négociation :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mener une phase de négociation avec les candidats ayant remis les meilleures offres, ces négociations pouvant porter sur les aspects techniques et financiers des offres. Ces discussions permettront, le cas échéant, de procéder à une mise au point des composantes du marché (y compris la correction des éventuelles erreurs matérielles) avec les candidats.

5.3 – Définition du prix :

Les prestations seront rémunérées par application du montant forfaitaire indiqué dans l’acte d’engagement.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres hors taxes sur l’Acte d’engagement prévaudront sur toute autre indication, et l’offre sera corrigée en conséquence.

Toutefois, si l’entrepreneur est sur le point d’être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global et forfaitaire.

En cas de refus, son offre sera éliminée pour incohérence.

Article 6 – Conditions d’envoi et remise des offres :

Les offres devront être :

- adressées par pli recommandé avec avis de réception postal à l’adresse suivante :

<p>Commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac A l’attention de Monsieur le Maire Place de la Mairie 24580 Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac</p>

- ou remises contre récépissé aux heures d’ouverture du secrétariat, soit :
 - **Le Lundi de 9h00 à 12h30**
 - **Le Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30**
 - **Le Mercredi de 9h00 à 12h00**
 - **Le Samedi de 9h00 à 12h00**

Les offres dématérialisées ne sont acceptées.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l’heure limites indiquées en première page du présent règlement ne seront pas ouverts.

Article 7 – Renseignements complémentaires :

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s’adresser par courrier ou courriel ou télécopie à la mairie, au moins 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Article 8 - Voies de recours :

Tribunal administratif de Bordeaux.